

nouveau, et c'est dans cette optique qu'il convient d'examiner le projet de convention sur l'*apartheid*. Tout d'abord il convient de se demander si un nouvel instrument juridique international s'impose vraiment et si son adoption ne viendra pas affaiblir ceux qui existent déjà. De même il importe de préciser le champ d'application de cet instrument, c'est-à-dire de savoir s'il sera applicable à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou seulement aux Etats parties à la convention. Il est évident que l'Afrique du Sud, qui a fait de l'*apartheid* une politique d'Etat, n'acceptera jamais de devenir partie à la Convention, ce qui explique que l'on puisse avoir des doutes sur la portée réelle d'un texte qui ne sera finalement adopté et appliqué que par des Etats qui ne pratiquent pas la ségrégation raciale. La convention prévoit en outre des actions judiciaires contre les personnes qui se rendraient coupables du crime d'*apartheid*, mais elle ne prévoit rien à l'encontre des Etats ou des gouvernements qui, comme celui de l'Afrique du Sud, pratiquent de telles politiques.

61. Par ailleurs, il est encourageant de noter que depuis la dernière session de l'Assemblée générale, la

communauté internationale a redoublé d'efforts dans sa lutte contre l'*apartheid* et que de larges couches de la population opprimée par le régime de Pretoria ont fait montre d'une ferme détermination de défendre leurs droits et leur dignité. Parallèlement à cette résistance, le soutien aux mouvements anti-*apartheid* est allé grandissant sur le plan international. Toutes ces actions jouent un rôle précieux, mais tant que la victoire finale n'aura pas été remportée contre ce mal chronique et multiforme il ne faudra rejeter aucune initiative, dût-elle apparaître superflue, insuffisante ou pas assez efficace, pour y mettre fin. C'est dans cet effort multidimensionnel que semble se situer le projet de convention que vient d'adopter la Troisième Commission, et c'est pourquoi la délégation camerounaise lui a donné sa voix.

62. En ce qui concerne les amendements, la délégation camerounaise a voté pour tous les textes présentés, à l'exception de celui relatif à l'article III et publié sous la cote A/C.3/L.2026, qui à son avis aurait pour effet d'affaiblir le texte au lieu de le renforcer.

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 2009<sup>e</sup> séance

Lundi 29 octobre 1973, à 10 h 45.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2009.

### POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (suite\*)** [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2025] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général (suite)** [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2025] ;
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)** [A/8330]

1. M. THOMAS (Libéria) dit que son gouvernement est en faveur d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse qui énonce des principes importants devant servir de normes internationales pour la protection de la liberté et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion. Il espère que l'examen du point de l'ordre du jour concernant cette question sera achevé en temps voulu pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les déclarations faites à la 2006<sup>ème</sup> séance semblent indiquer que le monde vit encore un âge de polémiques et d'intolérance religieuses. Malheureusement, certains pays se comportent comme s'ils se trouvaient au siècle de l'Inquisition, avec ses cachots et ses salles de torture, veillant nuit et jour à empêcher la diffusion de toute doctrine dangereuse. Cette situation

a fort bien été exposée par la délégation suédoise (voir A/9134) lorsqu'elle a parlé des informations alarmantes qu'elle avait reçues de différentes parties du monde au sujet de la persécution de minorités religieuses ou des restrictions injustifiées apportées à la pratique religieuse. Le paragraphe 3 de l'article premier de la Constitution libérienne dispose que tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable de rendre un culte à Dieu selon la voix de leur conscience sans que quiconque puisse les en empêcher ou les persécuter, que toute personne dont l'attitude est pacifique a droit à la protection de la loi pour exercer librement sa religion, qu'aucune secte ne doit jouir de privilèges exclusifs, que toutes les sectes doivent être tolérées et que l'exercice de fonctions publiques ou des droits civiques ne doit être soumis à aucune condition de caractère religieux. Depuis 127 ans que la Constitution a été rédigée, le Gouvernement libérien n'a pas une seule fois essayé d'imposer une religion à ses citoyens car une croyance religieuse est un acte de foi auquel personne ne doit être contraint. Le Libéria a toujours pratiqué la tolérance religieuse et appuiera sans réserve toute déclaration ou convention visant à renforcer le principe de la liberté religieuse.

3. M. BARODY (Arabie Saoudite) estime que la Commission a entrepris l'examen d'une question extrêmement délicate. L'objectif du projet de déclaration présenté par les Pays-Bas (A/C.3/L.2025) est certes louable mais une telle déclaration pourrait être dans le monde une source de conflits religieux plutôt que d'harmonie. Les Occidentaux, qui sont en grande majorité monothéistes, tendent à oublier qu'il existe beaucoup d'autres convictions non théistes ou athées.

\* Reprise des débats de la 2006<sup>ème</sup> séance.

Les trois grandes religions monothéistes — le judaïsme, le christianisme et l'islamisme — rassemblent moins de la moitié de la population mondiale. Les représentants des pays occidentaux ne doivent pas l'oublier. Le christianisme comme l'islamisme ont une eschatologie plus précise que le judaïsme, tandis que le bouddhisme est fondé sur la croyance en la réincarnation et que l'une des caractéristiques du shintoïsme est le respect des ancêtres. Il est impossible de ne pas tenir compte des différents principes qui inspirent les différentes religions.

4. Il ne fait aucun doute que la délégation néerlandaise s'est inspirée, dans la rédaction de son projet, des motifs les plus élevés, mais le danger existe qu'un zèle excessif conduise non à la tolérance religieuse mais à l'intolérance, à la subversion et même à la guerre. L'histoire offre un aperçu des dangers inhérents à de tels textes. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, un système s'est instauré en vertu duquel le commerce amenait à sa suite la Bible et le drapeau. Les hommes de religion ne sont pas intrinsèquement impérialistes mais, sans s'en rendre compte, ils ont été les soutiens du pouvoir colonial. Le colonialisme a eu pour origine la protection que les commerçants exigeaient des Etats dont ils étaient ressortissants, le résultat final étant que les marchands, les missionnaires et l'armée s'entendaient entre eux pour survivre. Les dangers de la tolérance religieuse liée au pouvoir colonial sont évidents.

5. On aurait tort de mettre trop l'accent sur la tolérance religieuse, qui n'a guère de chances d'être réalisée tant que les ministres des différentes religions seront du côté des gouvernements. Au moment de la révolution russe, le clergé, qui souhaitait maintenir le *statu quo*, était opposé à la révolution. De la même manière, le clergé français avait pris le parti du régime des Bourbons, dans lequel il voyait une garantie du maintien de son propre pouvoir. Les résultats de l'excès de tolérance ou d'intolérance religieuse peuvent être constatés tout au long de l'histoire. La meilleure chose à faire est de laisser les choses s'arranger toutes seules dans un contexte de tolérance purement humaine.

6. Le judaïsme est une religion très exclusive qui n'encourage pas les activités missionnaires, contrairement au christianisme, pour lequel ces activités sont si importantes que des heurts se sont fréquemment produits entre catholiques et protestants dans leurs efforts pour faire de nouveaux convertis. Bien que certains zélés prêchent l'islamisme, il n'existe pas dans l'islam d'activités missionnaires organisées. On peut donc considérer que les religions qui n'ont pas d'activités missionnaires sont désavantagées par rapport à celles qui en ont. Il est dit dans le Coran qu'il ne doit y avoir aucune contrainte en matière de religion : le terme "propagande" désignait à l'origine un concept chrétien lié à la propagation de la foi.

7. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme traite du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En 1948, lors de l'élaboration de la Déclaration, M. Baroody estimait qu'il convenait de déclarer simplement, dans cet article, "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion", afin de maintenir l'équilibre entre les religions qui ont des missions et celles qui n'en ont pas. Mais Mme Roosevelt, représentante des Etats-Unis, a déclaré que les missions faisaient pression sur elle pour

que soit incorporé à l'article 18 le membre de phrase "ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction". C'est ainsi que, par suite de l'introduction dans cette question d'un élément politique, la délégation saoudienne a dû s'abstenir lors du vote sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Heureusement, le même libellé n'a pas été utilisé pour l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est stipulé que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique "la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction". M. Baroody estime que le libellé de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être modifié pour qu'il n'y soit plus fait de différence entre les religions qui ont des missionnaires et celles qui n'en ont pas.

8. La délégation néerlandaise propose à présent un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, mais elle oublie les multiples problèmes soulevés par la religion et fait abstraction d'autres questions tout aussi importantes du point de vue des droits de l'homme. Pour donner un autre exemple de la manière dont la tolérance religieuse peut parfois être dangereuse, M. Baroody indique qu'un mouvement de renouveau religieux, dans le cadre de l'une des religions monothéistes, risque d'entraîner des réactions pharisaïques et un excès de zèle chez ceux à qui le mouvement s'adresse, ainsi que des conflits avec des peuples ayant d'autres convictions religieuses. La religion peut rendre les gens bigots et jaloux les uns des autres et même provoquer des guerres. Un autre exemple des dangers de la tolérance religieuse consiste en ce que les politiciens risquent de se mêler de questions religieuses. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis les sénateurs qui exercent actuellement des pressions sur l'URSS pour permettre à des ressortissants juifs de quitter ce pays s'immiscent dans les affaires intérieures de l'Union soviétique.

9. Le représentant de l'Arabie Saoudite estime que le projet de déclaration proposé par les Pays-Bas est dangereux et devrait être retiré.

10. M. OVSYOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il partage nombre des conclusions du représentant de l'Arabie Saoudite et, en particulier, l'avertissement selon lequel une déclaration risque d'être une source d'intolérance religieuse.

11. La question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse figure depuis de nombreuses années à l'ordre du jour de plusieurs organes de l'Organisation des Nations Unies. La liste des documents s'y rapportant pourrait donner l'impression que l'examen de cette question par la Commission a fait l'objet d'une préparation approfondie, mais tel n'est pas le cas. Il est nécessaire de commencer par coordonner les textes de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I<sup>1</sup>) et du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme (*ibid.*, annexe II<sup>2</sup>). Les réponses des gouvernements (A/9134 et Add.1 et 2) concernant l'avant-projet de déclaration contiennent surtout des déclarations de principe plutôt que des suggestions ou des critiques concernant le texte

<sup>1</sup> Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8, par. 294.*

<sup>2</sup> *Idem*, par. 296.

en question. Il serait également nécessaire d'examiner plus à fond ces réponses. La préparation d'un projet de déclaration acceptable pour tous exigera par conséquent beaucoup plus de travail qu'il n'en a été fait jusqu'à présent et la délégation ukrainienne estime que ce travail ne doit pas être accompli par la Commission car les documents dont elle est saisie ne contiennent pas d'éléments suffisants pour permettre un examen approfondi de la question.

12. Pour ce qui est du projet présenté par les Pays-Bas (A/C.3/L.2025), qui est une compilation de suggestions antérieures, la délégation ukrainienne doute qu'il puisse servir de base à un examen sérieux. L'expérience acquise lors de la rédaction de documents analogues a montré que la préparation de projets de déclarations sur la base d'une telle compilation requiert beaucoup de temps.

13. Rappelant que, par sa résolution 1781 (XVII), l'Assemblée générale avait demandé que soient établis à la fois un projet de déclaration et un projet de convention internationale, M. Ovsyouchkine a observé que le préambule et le premier article d'un projet de convention (voir A/8330, par. 19 et 20<sup>3</sup>) ont été adoptés par la Troisième Commission en 1967. Logiquement, les travaux relatifs au projet de convention auraient dû être achevés, mais il avait alors été décidé d'adopter en premier lieu le projet de déclaration. Cependant, comme en témoignent les documents dont la Commission est saisie ainsi que la déclaration liminaire faite par le Directeur de la Division des droits de l'homme, ni la Commission des droits de l'homme ni le Conseil économique et social n'ont examiné ou préparé de projet de déclaration fondé sur les documents établis par la Sous-Commission et le Groupe de travail et tenant compte des vues des gouvernements. La Troisième Commission se trouve donc dans une position difficile puisqu'elle doit examiner des documents qui n'ont encore été approuvés ni par la Commission ni par le Conseil. La délégation ukrainienne estime que le projet de déclaration devrait donc être renvoyé à la Commission des droits de l'homme pour plus ample examen.

14. M. PETROPOULOS (Grèce) fait observer que, si la Commission est saisie de plusieurs projets de texte sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, la Commission des droits de l'homme n'a guère progressé dans leur examen; aussi la Troisième Commission ne dispose-t-elle pas d'une base suffisante pour examiner le projet de déclaration; il ne lui appartient pas de terminer les travaux de la Commission des droits de l'homme et du Groupe de travail et il n'est pas souhaitable qu'elle examine le projet de déclaration avant qu'un texte complet ait été préparé et qu'une décision ait été prise quant aux principes sur lesquels ce projet doit être fondé.

15. M. GOZEBIOWSKI (Pologne), se référant en particulier à l'étude analytique des observations reçues des gouvernements concernant le projet de déclaration (A/9135), déclare que les progrès de la civilisation ont fait naître dans le monde moderne des attitudes contradictoires en matière de religion et de croyances. L'émancipation croissante de l'individu correspond à une liberté croissante dans le choix des principes devant régir sa conduite. Tous les pays doivent appliquer

une politique reconnaissant la nature intime et privée de la question de l'attitude des individus à l'égard des croyances religieuses. Une telle politique exige en même temps que l'on accorde aux croyances religieuses le même respect et la même protection qu'aux droits fondamentaux de l'homme. Cependant, les principes religieux ont cessé d'être les principaux agents régulateurs de la vie sociale et, dans le cas de la jeune génération en particulier, les règles de conduite individuelle et collective se fondent sur des considérations d'ordre rationnel qui méritent également le respect. Ainsi donc le problème est d'éliminer toutes les formes d'intolérance, qu'elles portent atteinte au droit de l'individu d'avoir des convictions religieuses ou qu'elles entraînent une discrimination à l'encontre des non-croyants. La délégation polonaise partage les opinions exprimées en ce sens dans le document A/9135.

16. Un deuxième point soulevé dans ladite étude a trait au rôle de l'Etat dans l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Les mutations profondes du monde contemporain ont conduit à une expansion de la sphère d'action de l'Etat, qui englobe la science, l'éducation et l'acquisition des connaissances. Un Etat démocratique doit chercher à éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse dans tous les domaines de l'existence. Malheureusement, dans certains pays, ceux qui ne professent pas la religion officielle de l'Etat sont l'objet de mesures discriminatoires. On peut citer à titre d'exemples les cas où l'enseignement d'une religion particulière à l'école est obligatoire, où le mariage, les enterrements et les serments prêtés par les forces militaires ou devant les tribunaux ont des formes exclusivement religieuses et où les non-croyants sont exclus de l'exercice des fonctions publiques. Ces pratiques sont évidemment incompatibles avec l'esprit de l'instrument que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'élaborer. La délégation polonaise considère que les principes fondamentaux de cet instrument doivent être que nul ne peut être soumis à une discrimination du fait de ses convictions religieuses ou non religieuses et qu'aucune personne n'a le droit de refuser d'accomplir ses devoirs civiques pour motif de croyance religieuse. Par conséquent, la pleine liberté de conscience présuppose que l'Eglise doit être séparée de l'Etat et l'Ecole de l'Eglise. L'Etat, corrélativement, doit protéger la religion contre toute persécution ou discrimination.

17. En troisième lieu, l'émancipation et le développement des peuples du monde contemporain sont également liés à la conscience sociale, somme de la vie spirituelle des individus. Compte tenu de ce processus, la recherche de principes religieux sur la base desquels unir les peuples du monde est pour le moins aussi anachronique qu'à l'époque des guerres de religion il y a plusieurs siècles.

18. La délégation polonaise, reconnaissant le caractère supranational de nombre de religions, estime que c'est à l'échelon international qu'il convient d'éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse. Elle est heureuse de constater que cette opinion n'est pas différente de celles qui ont été exprimées par les gouvernements, telles qu'elles ressortent de l'étude analytique, ni de l'opinion selon laquelle les droits et les devoirs de personnes ayant des croyances différentes ne doivent pas être utilisés pour susciter l'hostilité et la haine. Les personnes de toutes croyances doivent

<sup>3</sup> Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/6934, par. 72 et 90.

œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité universelles. La Commission se trouve à une étape très importante de son débat, mais la délégation polonaise estime que, pour renforcer effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il faut surtout inciter le plus grand nombre possible d'Etats à accéder aux instruments internationaux les plus importants dans ce domaine, c'est-à-dire le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans les circonstances actuelles, ce doit être la tâche la plus urgente pour l'avenir immédiat. Quant à la procédure à suivre, la seule ligne de conduite pratique que la Commission puisse adopter c'est de procéder à un échange de vues sur les projets dont elle est saisie et de prier ensuite l'un de ses organes subsidiaires d'essayer d'élaborer un texte commun qui serait examiné à une session future.

19. M. BADAWI (Egypte) dit que le Gouvernement égyptien appuiera tout effort de l'Organisation des Nations Unies tendant à promouvoir la tolérance religieuse et à éliminer toute forme d'intolérance religieuse. Par conséquent, il considère comme également importants les travaux sur le projet de déclaration et sur le projet de convention. A cet égard, il appelle l'attention de la Commission sur la position du Gouvernement égyptien telle qu'elle est exposée dans le document A/9134, à savoir que la Constitution égyptienne garantit à tous les citoyens, sans distinction d'aucune sorte, la liberté de croyance, la liberté du culte, le droit de choisir leur lieu de résidence et de se déplacer librement et, en garantissant la liberté confessionnelle, reconnaît, en corollaire, à chacun le droit de se convertir à une autre religion, confession ou secte. A l'appui de ces principes, il a été promulgué une loi visant à préserver le caractère sacré de la religion et à empêcher qu'elle soit bafouée.

20. En ce qui concerne le projet de déclaration présenté par les Pays-Bas, M. Badawi estime que la Commission devrait se préoccuper d'approfondir les travaux déjà effectués par l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, le projet présenté par les Pays-Bas et les propositions y relatives devraient être examinés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de façon à permettre à la Commission de travailler ensuite sur la base d'un document de travail unique. Comme le représentant de l'Arabie Saoudite l'a souligné, la Commission doit faire très attention, en cherchant à élaborer un document qui élimine toutes les

formes d'intolérance religieuse, à ne pas compromettre en fait les objectifs mêmes qu'elle cherche à atteindre.

21. Lord GAINFORD (Royaume-Uni) se félicite de la priorité donnée par la Commission à la question à l'examen. L'élimination de l'intolérance religieuse et la promotion de la compréhension et de la tolérance mutuelles entre personnes de croyances religieuses différentes et entre croyants et non-croyants est une question que l'Organisation des Nations Unies se doit d'examiner et qui n'a été que trop longtemps négligée. L'intolérance religieuse est un problème général de dimensions mondiales que l'on peut résoudre, au moins partiellement, grâce à l'élaboration de normes et de valeurs internationales qui soient acceptées par les gouvernements. La délégation du Royaume-Uni espère également que l'Assemblée générale sera en mesure d'adopter une déclaration à la présente session. L'ONU doit d'abord se concentrer sur l'élaboration et l'adoption d'une déclaration plutôt que d'une convention. La pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies est en effet d'élaborer les conventions sur la base de déclarations. Il est plus réaliste de viser d'abord à énoncer des principes généraux dans une déclaration et ensuite, si on l'estime souhaitable, de les incorporer dans une convention juridiquement obligatoire. La position du Royaume-Uni à l'égard des propositions dont est saisie la Commission figure dans le document A/9134/Add.1.

22. Mme BERTRAND DE BROMLEY (Honduras) appuie les déclarations des délégations qui se sont prononcées en faveur de l'adoption d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse au cours de la présente session. Elle ne peut comprendre la position des délégations qui ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'adopter un tel instrument dans les circonstances actuelles. L'Organisation des Nations Unies a adopté des déclarations analogues dans le domaine de la discrimination contre les femmes et de la discrimination raciale, et Mme Bertrand de Bromley ne voit pas pourquoi l'ONU ne ferait pas aussi porter ses efforts sur la tâche importante que représente la lutte contre l'intolérance religieuse. L'Assemblée générale a décidé que cette question devait être examinée en priorité à la présente session et il faut espérer que l'élaboration d'un projet de déclaration sera achevée à temps pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Commission a reçu sur ce point un mandat précis.

*La séance est levée à 12 h 35.*